

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

DÉLIBÉRATION n° 2017/01/24-05

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 janvier 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu la délibération du Conseil d'École de Polytech Marseille en date du 15 décembre 2016,

DÉCIDE :

OBJET : modifications des statuts de Polytech Marseille

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de Polytech Marseille telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

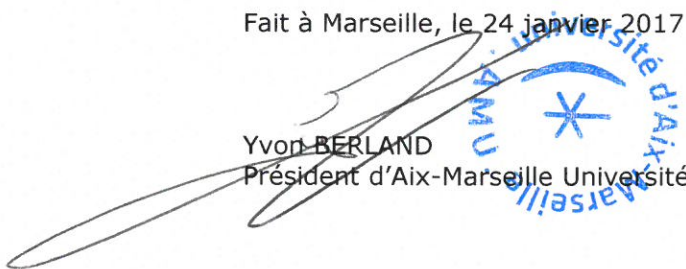
Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 24 janvier 2017

Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



STATUTS DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE DE MARSEILLE

modifications approuvées lors du conseil d'école du 15 décembre 2016

Actuelle rédaction des articles concernés	Propositions de modifications (numérotation inchangée)
<p>CONSEIL DE L'ECOLE</p> <p>Article 10 : Composition</p> <p>Le Conseil de Polytech'Marseille est composé de 40 membres répartis de la manière suivante :</p> <p>1°) 24 membres élus dont :</p> <p>8 représentants des enseignants et enseignants-chercheurs de rang A, 8 représentants des enseignants et enseignants-chercheurs de rang B, 4 représentants des personnels ATSS, 4 représentants des usagers.</p> <p>2°) 16 personnalités extérieures, choisies en fonction de leur rôle dans les domaines scientifique, économique, industriel ou administratif dont :</p> <p>(a) 4 représentants des institutions ou organismes suivants :</p> <p>1 représentant du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, 1 représentant du Conseil Général des Bouches du Rhône, 1 représentant de la ville de Marseille, 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence, (b) 1 représentant de l'Association des Anciens Elèves. (c) 9 personnalités du monde de l'entreprise, un représentant des grands organismes scientifiques et une personnalité désignées à titre personnel par un vote du Conseil sur proposition du Directeur après consultation des Directeurs de Département.</p>	<p>CONSEIL D'ECOLE</p> <p>Article 10 : Composition</p> <p>Le Conseil d'Ecole de Polytech Marseille est composé de 40 membres répartis de la manière suivante :</p> <p>1°) 24 membres élus dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés (collège A), • 8 représentants du collège autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (collège B), • 4 représentants des personnels BIATSS, • 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants des usagers. <p>2°) 16 personnalités extérieures, choisies en fonction de leur rôle dans les domaines scientifique, économique, industriel ou administratif dont :</p> <p>(a) 8 personnalités extérieures de la catégorie 1 au titre de l'article L719-3 du code de l'éducation</p> <p>- 4 représentants des collectivités territoriales, membres de leur organe délibérant ainsi que leur suppléant de même sexe désignés nommément par elles soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, • 1 représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, • 1 représentant de la Métropole Aix-Marseille Provence, • 1 représentant de la ville de Marseille, <p>- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence, - 1 représentant du Centre National de la Recherche Scientifique, - 1 représentant des instances représentatives du réseau Polytech, - 1 représentant des incubateurs publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p> <p>(b) 8 personnalités extérieures de la catégorie 2 au titre de l'article L719-3 du code de l'éducation, désignées par le Conseil à titre personnel</p>
<p>Article 11 : Désignation des membres</p> <p>Les Collectivités territoriales et les institutions désignent nommément la ou les personnes qui les représentent. Les Collectivités territoriales peuvent désigner un suppléant pour chaque titulaire.</p> <p>La durée du mandat des étudiants est de deux ans. La durée du mandat des autres membres est de 4 ans renouvelable.</p>	<p>Article 11 : Désignation des membres</p> <p>Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent dans la catégorie 1 des personnalités extérieures selon les modalités précisées à l'article 10. La proposition des candidatures des personnalités extérieures de la catégorie 2 amenées à siéger au Conseil à titre personnel devra émaner d'un membre élu du conseil d'Ecole ou d'un membre du Comité de Direction de l'Ecole. La désignation des membres de la catégorie 2 se fait par voie de délibération des membres du Conseil selon les règles classiques applicables à l'ensemble des décisions du Conseil. La parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au Conseil d'Ecole.</p> <p>Le mécanisme permettant d'assurer cette parité est prévue aux articles D. 719-47-1, D.719-47-2 et D.719-47-4 du Code de l'Education.</p>
<p>Article 15 : Modalités des élections</p> <p>Les élections sont organisées conformément à l'article L 719.2 du Code de l'Education et au décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Seuls sont éligibles, au titre d'un collège électoral, les électeurs inscrits dans ce collège. Sont électeurs et éligibles les personnels enseignant et enseignant-chercheur, ATSS et les usagers conformément aux articles 9, 13, 14 et 15 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Les collèges électoraux sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le collège A des enseignants-chercheurs (professeurs et personnels assimilés) et des chercheurs de rang égal ; - Le collège B des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ne relevant pas des catégories précédentes ; - Le collège des personnels ATSS; - Le collège des usagers. 	<p>Article 15 : Modalités des élections</p> <p>La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont définies par les articles D719-1 à D719-40 du Code de l'Education.</p> <p>Les listes électorales sont établies par le Directeur de l'Ecole par délégation du Président de l'Université. Le Directeur est chargé de l'organisation matérielle des élections. Tout électeur peut donner procuration écrite à un mandataire inscrit dans le même collège et même bureau de vote, pour voter en son lieu et place. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.</p> <p>Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation.</p>